

50501184 / 12

4943

(1939).

X

Durée du travail du personnel féminin

{s}	CD	12.12.39	77	IX
{s}	CD	19.12.39	16	VI
(s)	CA	20.12.39	10	III

Durée du travail du personnel féminin.

20 décembre 1939

4943

Extrait de la séance du Conseil d'Administration
du 20 décembre 1939

QU. III - Rémunération du personnel
féminin

(s) p. 10

M. LE BESNERAIS

D'autre part, le Comité s'est préoccupé d'aménager le régime du travail en ce qui concerne les agents-femmes, et envisage de réduire la durée du travail du personnel féminin lorsque les nécessités de service et les possibilités de recrutement le permettront. Dans ce cas, l'indemnité de trafic serait réduite par paliers. C'est ainsi qu'elle pourrait être abaissée à 4 % pour les femmes faisant 57 heures, à 2 % pour celles faisant 54 heures et supprimée pour celles ne faisant que 51 heures.

M. Liard

insiste auprès du Conseil et du Comité pour éviter toute discrimination, en ce qui concerne l'indemnité prévue, entre le personnel masculin et le personnel féminin, même si, par la suite, la durée du travail de ce dernier devait être réduite, car, depuis le commencement de la mobilisation, les agents-femmes, notamment dans les gares, ont fourni le même effort exceptionnel que les hommes, de jour et de nuit.

M. GRUNEBEAUM-BALLIN estime, d'accord avec les représentants du personnel, qu'il serait souhaitable que les femmes ne fussent pas exclues du bénéfice de l'indemnité de trafic. Etant donné l'effort exceptionnel qu'elles sont appelées à donner, il trouverait normal qu'elles reçoivent cette indemnité, même si la durée de leur travail n'était pas prolongée.

Sans doute, M. LE PRESIDENT a répondu que ce n'était pas possible, la majoration de 5 % étant destinée à rémunérer les heures supplémentaires imposées au personnel. Mais il regrette qu'il en soit ainsi, car cela crée, au détriment du personnel féminin, une différence qui lui semble injuste en certaine mesure, compte étant tenu de l'intensité accrue du travail horaire. Au surplus, en tant que l'indemnité de 5 % est de nature à inciter les femmes à un travail plus long, M. GRUNEBEAUM-BALLIN redoute les conséquences qu'elle peut avoir sur la natalité. Mais, étant donné le caractère assigné à l'indemnité prévue, il est obligé de s'incliner.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions arrêtées par le Comité de Direction, telles qu'elles ont été exposées par M. le Directeur Général. Elles sont adoptées à l'unanimité.

19 décembre 1939

QU. VI - Durée du travail du personnel féminin

(s) p. 16

M. LE BESNERAIS

Reste la question de la durée du travail des femmes qui, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, est liée à celle de l'attribution d'une rémunération supplémentaire.

Il est évident que l'application de la semaine de 60 h. au personnel féminin est particulièrement pénible, et l'on pourrait concevoir un régime de travail spécial aux agents femmes et comportant une durée de travail réduite.

Mais une telle organisation présente des difficultés, car, dans un grand nombre de services, les tableaux de service sont établis, sans distinction entre les postes occupés par des femmes et ceux occupés par des hommes. Il arrive même qu'un poste déterminé est occupé successivement, par suite des roulements, par un homme et par une femme : c'est le cas notamment des postes de distributeurs de billets.

Si nous réduisons la durée du travail de ces femmes, il faudra les remplacer pendant une demi-heure ou une heure. Or, s'il est possible, théoriquement, de trouver des remplaçantes, il est pratiquement de plus en plus difficile de le faire, car la main-d'œuvre féminine disponible est de plus en plus attirée par les usines travaillant pour la Défense Nationale, où le salaire est plus élevé qu'en celui que nous allouons.

Il me paraît donc préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et pour les femmes, sauf à prévoir des dérogations entraînant, bien

entendu, réduction ou suppression, suivant les cas, de l'allocation supplémentaire de 5 %.

M. LE PRÉSIDENT - J'insiste tout particulièrement sur cette question du travail des femmes, car, en fait, l'indemnité exceptionnelle que nous allons accorder au personnel constitue une rémunération partielle des heures supplémentaires, servent qui xxxxx également à payer l'indemnité que nous versons à nos agents mobilisés , et je crois que la plupart des femmes-agents préféreraient à l'octroi de cette allocation une réduction de leur temps de présence journalier.

Je vous demande donc de revoir cette question et de rechercher s'il n'est pas possible d'établir un régime comportant une durée de travail inférieure à 60 heures pour les femmes. Je vous signale à ce propos que le Ministre de l'Armement a l'intention de le faire.

En attendant, je suis d'accord sur l'ensemble des propositions que vous venez de nous présenter, à condition

toutefois qu'une large interprétation soit donnée, en ce qui concerne la durée du travail des femmes, à la phrase suivante de votre rapport : "..... il serait préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et les femmes, sauf à prévoir des dérogations, notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge, lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront".

Ce texte, en lui-même, est déjà très restrictif, et je crains fort qu'il soit appliqué encore plus restrictivement dans les services, car c'est un fait, constaté à maintes reprises, que les instructions données, soit par le Conseil, soit par le Comité, sont interprétées de plus en plus strictement au fur et à mesure qu'on descend dans l'échelle de la hiérarchie. Par peur des responsabilités, notre décision va ainsi s'amenuisant. C'est pourquoi j'insiste pour une interprétation très large du texte que je viens de rappeler et pour que les dérogations prévues ne soient pas établies uniquement en faveur des femmes ayant des enfants en bas âge.

M. MARLIO - Je suis bien de votre avis, et je me demande si, pour éviter les interprétations trop restrictives que vous craignez, il ne conviendrait pas de supprimer le moindre de phrase "notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge", encore que cette phrase ne constitue qu'un des critériums dont devraient s'inspirer normalement les Chefs de services locaux.

Nous sommes tous d'accord avec le Directeur Général pour reconnaître qu'il est impossible de réduire, par voie réglementaire et générale, la durée du travail du personnel féminin.

Ce qui importe, c'est de donner aux Chefs de service la possibilité de déroger à la règle des 60 heures, en leur

.....

traçant des directives générales à ce sujet.

Mais si, à ces directives générales, nous ajoutons une précision particulière, il est à craindre que les Chefs de service se refusent à engager leurs responsabilités et appliquent le texte à la lettre, prenant pour une instruction formelle ce qui n'est qu'une indication. C'est pourquoi je vous propose de supprimer le membre de phrase "notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge" qui me paraît trop précis, et de nous borner à dire "lorsque les circonstances le permettent". Ainsi serait reconnu plus explicitement le pouvoir d'appréciation laissé aux Chefs de services locaux.

M. LE BESNERAIS - Je ne demande pas mieux que de supprimer le membre de phrase incriminé. Mais je tiens à vous faire remarquer qu'au début, nous serons obligés d'agir avec une certaine précaution, car il ne faut pas donner à nos agents des espoirs que nous ne pourrons pas réaliser. Nombre de femmes sont employées dans les bureaux de soldé et je viens de remettre à M. BOUILLIET une note sur les complications actuelles du service de la soldé, qui sont telles que je ne suis pas certain, étant donné notre effectif actuel, de pouvoir assurer d'une manière correcte le paiement de la soldé fin janvier.

M. GRIMPET - Je partage tout à fait la manière de voir de M. le PRÉSIDENT GUINAND et de M. le PRÉSIDENT MARLIO, mais je reconnais que l'application des dérogations prévues, en ce qui concerne le personnel féminin, présente de grandes difficultés.

En définitive, nous sommes tous d'accord pour accepter une réduction de la durée du travail des femmes lorsque le service le permettra.

M. LE BESNERAIS - La difficulté réside dans l'interprétation à donner à cette phrase : "lorsque le service le permettra".

.....

Je ne crains pas tant l'interprétation qui en serait donnée par les chefs de service que les répercussions qui vont en résulter.

Je prends par exemple le cas de deux femmes qui travaillent dans la même localité, mais dans deux bureaux différents. Il pourra arriver que l'une profite des dérogations à la durée du travail et l'autre pas, parce que, dans le premier cas, le personnel du bureau sera suffisant, alors qu'il ne le sera pas dans l'autre cas.

M. LE PRÉSIDENT.— Il n'y aura cependant pas d'injustice, car l'une sera plus payée que l'autre.

M. GRIMPRET.— Aussi est-ce une des raisons pour lesquelles j'estime opportun d'accorder l'allocation aux femmes.

M. LE BESNERAIS.— Je crains néanmoins que votre formule ne soit la source de réclamations et de nombreuses difficultés.

Ma proposition, au contraire, présentait l'avantage cristalliser Au surplàs, si de ne pas ~~xxxxxx~~ les mécontentements. /xi les femmes, soumises au régime des 60 heures, sont de ce fait astreintes à un travail plus fatigant, elles ne supportent pas, par ailleurs, le prélèvement de 15 % et conservent ainsi dans son intégralité un traitement que les hommes voient amputer sérieusement.

Si nous acceptons de donner à certains agents femmes des avantages qui ne seront pas accordés à d'autres, ces dernières ne rechercheront pas si elles ont, en échange, des compensations pécuniaires, et protesteront contre une soi-disant inégalité de traitement.

Cette attitude est un des traits du caractère français et plus particulièrement du caractère cheminot, et c'est pour éviter tout sujet de mécontentement que je propose de maintenir

.....

l'application intégrale du régime des 60 heures, d'autant plus que notre personnel féminin ne réclame pas et n'a jamais réclamé une réduction de ses heures de travail.

En autorisant les femmes de tel bureau, suivant les circonstances, à travailler moins que les femmes de tel autre bureau, je crains, encore une fois, que vous ne cristallisiez les mécontentements.

M. GRIMPRET.— Il est vrai que ce qui mécontente le plus, ce n'est pas ce que l'on n'a pas soi-même, c'est ce que le voisin a.

M. LE PRESIDENT.— La réduction de la durée du travail des femmes, dans la mesure des possibilités du service, est cependant dans l'intérêt général.

M. LE BESNERAIS.— Certes. En principe, une réduction de la durée du travail féminin est nécessaire et nous devons l'envisager, mais elle créera plus de mécontentement que ne le fera le maintien du statu quo.

M. GRIMPRET.— Au lieu de : "lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront", ne vaudrait-il pas mieux dire : "toutes les fois où le service ou les possibilités de recrutement le permettront" ?

M. MARLIO.— Je préfère "lorsque" à "toutes les fois que", car cela me paraît plus souple.

M. LE PRESIDENT.— Oui. "Toutes les fois" a un caractère plus impératif que "lorsque".

M. MARLIO.— Or, nous entendons donner une directive et non un ordre.

M. GRIMBERT.— La formule que je vous propose constitue aussi bien une directive. Elle indique aux chefs de services qu'ils peuvent admettre des dérogations toutes les fois où les possibilités de service le permettent.

M. MARLIO.— J'insiste pour le maintien du mot "lorsque", en raison du caractère impératif que présente, en l'occurrence, la locution "toutes les fois".

Si nous admettons cette dernière, nous serons obligés de réduire la durée de présence des femmes dans les bureaux où le recrutement et les nécessités de service permettent de ne pas appliquer rigoureusement la semaine de 60 heures. Tandis que le mot "lorsque" nous laisse une certaine marge d'appréciation, de nature à éviter les disparités choquantes dont on nous parlait tout à l'heure.

Oui.

M. LE PRESIDENT.— Ne compliquons pas la tâche du Directeur Général.

13/12/39

N O T E

Il a été suggéré de réduire la durée du travail des agents-femmes.

L'application de ces dispositions donne lieu aux observations suivantes:

a) Dans un grand nombre de services, les tableaux de service sont établis sans distinction entre les postes d'agents-femmes et les postes d'agents-hommes. Il arrive que des agents-hommes et des agents-femmes passent successivement, par suite de roulements, dans les mêmes postes. C'est ce qui arrive, par exemple, pour les agents chargés de la distribution des billets dans les gares: ou bien la femme ne fera strictement que son nombre d'heures de travail et il faudra la remplacer pendant une demi-heure ou une heure, ce qui compliquera le service, ou bien elle fera dans sa journée plus que son compte normal d'heures de travail et elle sera alors en droit, pour cette journée là, de réclamer le payement des heures supplémentaires, ce sera encore une source de complications et de dépenses nouvelles.

b) Le remplacement des femmes dont la durée de travail sera diminuée présentera souvent de réelles difficultés.

Pour ces motifs, il serait préférable de maintenir le principe de l'identité des régimes de travail pour les hommes et les femmes - sauf à prévoir des dérogations, notamment pour celles qui ont des enfants en bas âge, lorsque le service ou les possibilités de recrutement le permettront.

L'indemnité de rendement de 5 % serait alors abaissée à 4 % pour les femmes faisant 57 heures, 2 % pour celles faisant 54 heures et supprimée pour celle faisant 51 heures.

Le Directeur Général
LE BESNERAIS.

12 décembre 1939

~~Question~~ IX

Durée du travail du personnel féminin

(s) p. 77

M. LE PRÉSIDENT - J'aurais préféré de beaucoup que l'on réduisît la durée de travail du personnel féminin, plutôt que d'augmenter sa rémunération.

M. LE BESNERAIS ← Cette réduction est difficile à réaliser, lorsque ce personnel travaille avec du personnel masculin.

M. GOY - C'est le cas pour les services de bureaux.

M. LE BESNERAIS - Ce serait une source de désordre. Je rappelle d'ailleurs que l'on donne quelques facilités aux femmes-agents qui ont des enfants.